

Modification de l'ordonnance du DFE sur l'hygiène lors de l'abattage

Rapport explicatif

Annexe 7, ch. 1.2.8

Tous les équidés nés après le 1.1.2011 doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. La puce est implantée sur le côté gauche de l'encolure à mi-chemin entre la nuque et le garrot. Lors de l'abattage, elle doit être éliminée. Si elle ne peut être enlevée avec la graisse du cou, le morceau de viande qui contient ce corps étranger est impropre à la consommation et doit être éliminé comme tel.

Il faut donc compléter la liste des motifs de contestation et des mesures à prendre lors du contrôle des viandes: la mention des morceaux de viande qui contiennent encore la puce électronique doit être ajoutée à la liste des parties de la carcasse impropres à la consommation.